



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 110

**Loi modifiant la Loi sur les collèges
d'enseignement général et professionnel
en matière de gouvernance**

Présentation

**Présenté par
Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet d'établir des principes de saine gouvernance au regard de la gestion des collèges d'enseignement général et professionnel dans une perspective visant à la fois l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité et l'imputabilité. Il abroge aussi le chapitre II de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui concerne les collèges régionaux.

Les principes de gouvernance introduits dans ce projet de loi concernent notamment la composition, le fonctionnement et les responsabilités du conseil d'administration du collège. Il prévoit que 11 des 17 membres du conseil d'administration devront se qualifier comme administrateurs indépendants.

De plus, le projet de loi prévoit la création par le conseil d'administration d'un comité de gouvernance et d'éthique, d'un comité de vérification ainsi que d'un comité des ressources humaines, dont les fonctions sont déterminées par la loi.

Le projet de loi détermine par ailleurs de nouvelles règles concernant le plan stratégique du collège, la divulgation et la publication de renseignements, ainsi que la reddition de comptes. Le projet de loi prévoit par ailleurs que soit soumis à l'Assemblée nationale un rapport triennal sur la performance du système collégial.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Projet de loi n° 110

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION ET MISSION D'UN COLLÈGE ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial » par les mots « dont la mission est principalement de dispenser une formation préuniversitaire et technique, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue. Font également partie de leur mission, la recherche appliquée et le transfert de connaissances ainsi que les services à la collectivité ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression de « nommés suivant le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8 ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« FONCTIONS ET POUVOIRS D'UN COLLÈGE ».

5. L'article 6.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *a*, des mots « et, à ces fins, établir des partenariats utiles avec les différents acteurs intéressés de ces milieux ».

6. Les articles 8 à 16.2. de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **7.1.** Le ministre peut désigner comme collège à vocation régionale, un collège qui offre des programmes et des cours sur plusieurs sites éloignés les uns des autres.

« CHAPITRE III

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« SECTION I

« RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **8.** Un collège est administré par un conseil d'administration composé de 17 membres répartis comme suit :

1° onze membres indépendants, dont huit nommés par le ministre et trois nommés par le conseil d'administration selon son règlement intérieur ;

2° deux étudiants du collège, l'un provenant du secteur préuniversitaire et l'autre du secteur technique, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ;

3° deux enseignants du collège, l'un provenant du secteur préuniversitaire et l'autre du secteur technique, élus par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège ;

4° un membre du personnel du collège autre qu'un enseignant, élu par ses pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège ;

5° le directeur général qui en est membre d'office.

Le directeur général est le seul membre issu du personnel de direction.

Lorsqu'un collège à vocation régionale met en oeuvre des programmes d'études collégiales dans plus d'un site, le conseil peut, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ses membres, nommer au plus deux autres membres indépendants selon son règlement intérieur.

« **9.** La composition du conseil d'administration concourt à ce que les différentes composantes de la collectivité desservie par le collège y soient reflétées et que, dans les cas où le collège exerce ses activités sur plus d'un site, elle reflète un critère de répartition territoriale.

Le conseil doit par ailleurs être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque le nombre de membres du conseil est impair, la présence du directeur général comme membre d'office n'est pas prise en compte dans ce calcul.

« **10.** Un membre se qualifie comme indépendant si, de l'avis du conseil d'administration ou, selon le cas, du gouvernement, il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts du collège.

Les relations ou intérêts de nature philanthropique d'une personne ne sont pas pris en compte dans sa qualification de membre indépendant au sein du conseil.

« **11.** Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du collège ;

2° s'il a fourni au collège des biens ou des services à titre onéreux, au cours des trois années précédant la date de sa nomination ;

3° si un membre de sa famille immédiate, telle que définie par le conseil d'administration, fait partie de la direction supérieure du collège ;

4° s'il est étudiant du collège.

« **12.** Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil, et au ministre s'il a été nommé par le gouvernement, toute situation susceptible d'affecter son statut.

« **13.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

« **14.** Aucun acte ou document d'un collège ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas constitué en parts égales de femmes et d'hommes ou que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants.

« **15.** Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein du collège ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du collège. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du collège doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

« **16.** Tout membre du conseil d'administration, qu'il soit indépendant ou non, assume la même obligation de prendre les décisions dans l'intérêt du collège. Il s'acquitte de ses obligations avec impartialité, indépendance, loyauté, prudence et diligence dans le respect de la mission du collège.

« **16.1.** La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général, est de trois ans, sauf pour un membre étudiant pour lequel elle est d'un an.

Le mandat des membres du conseil, autres que le directeur général, peut être renouvelé une fois à ce seul titre.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre. Toutefois, le total des mandats à quelque titre ne peut dépasser neuf ans consécutivement.

« **16.2.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président, est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **16.3.** Les membres du conseil d'administration sont rémunérés dans la mesure prévue par le gouvernement.

« **16.4.** La diversité des profils d'expérience et de compétence des membres indépendants du conseil d'administration doit être privilégiée aux fins de leur nomination au sein du conseil dans le but de permettre à celui-ci d'exercer adéquatement ses fonctions.

«SECTION II

«FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **16.5.** Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le respect de la mission du collège.

Il agit dans le respect des principes de gouvernance reconnus afin de renforcer la gestion du collège en visant à la fois, notamment, l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité et l'imputabilité.

« **16.6.** Le conseil d'administration établit le plan stratégique pluriannuel du collège, lequel tient compte des orientations du plan stratégique établi par le ministre.

Le conseil s'assure de sa mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

« **16.7.** Le plan stratégique pluriannuel d'un collège comporte :

- 1° une description de la mission du collège et l'énoncé de ses valeurs ;
- 2° le contexte dans lequel évolue le collège et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

- 3° les orientations stratégiques et les objectifs ;
- 4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;
- 5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan stratégique intègre un plan de réussite notamment constitué d'une planification particulière visant l'amélioration de la réussite des étudiants. Le conseil prépare un document, rédigé de manière claire et accessible, expliquant le plan de réussite, qu'il distribue aux élèves et aux membres du personnel du collège.

Le plan stratégique est révisé chaque année et, le cas échéant, il est actualisé.

Le conseil transmet au ministre et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial une copie du plan stratégique et, le cas échéant, une copie de son plan actualisé et les rend publics.

« **16.8.** Le conseil d'administration est imputable de ses décisions et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

« **16.9.** Une décision du conseil d'administration portant sur les orientations stratégiques ou financières du collège fait l'objet d'une consultation préalable d'un comité consultatif représentatif de la communauté collégiale, qui doit avoir pu préalablement et dans un délai raisonnable, obtenir les documents pertinents à la consultation sur ces questions.

On entend par « communauté collégiale », les membres du personnel de direction, les membres du personnel enseignant, les membres du personnel professionnel, les membres du personnel de soutien et les étudiants.

Le conseil détermine par règlement la composition du comité consultatif lequel est présidé par le directeur général.

« **16.10.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° s'assurer du respect de la mission et des valeurs du collège, ainsi que des principes prévus à l'article 16.5 ;
- 2° approuver les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'immobilisations, les états financiers et le rapport annuel du collège ;
- 3° approuver des règles de gouvernance du collège ;
- 4° approuver le code d'éthique applicable à ses membres, au directeur général, au directeur des études et aux membres du personnel du collège ;

5° s'assurer que la démarche de recherche de candidatures, aux postes de directeur général et de directeur des études, accorde l'égalité des chances des candidats de l'externe et de l'interne et que la procédure permette l'examen des candidatures de façon indépendante et confidentielle ;

6° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination de ses membres, du directeur général et du directeur des études ;

7° approuver les critères d'évaluation de ses membres et ceux applicables au directeur général et au directeur des études ;

8° convenir avec le directeur général des objectifs à atteindre, fixer sa rémunération incluant, le cas échéant, la partie incitative, et déterminer les modalités d'évaluation de sa performance ; il en est de même avec le directeur des études ;

9° approuver les critères d'évaluation de son fonctionnement ;

10° s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont dispose le collège ;

11° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques ;

12° suivre régulièrement la situation financière du collège et s'assurer que les contrôles appropriés sont en place afin de préserver sa santé financière à court, à moyen et à long terme ;

13° s'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification, le comité des ressources humaines, ainsi que les autres comités, exercent adéquatement leurs fonctions ;

14° pourvoir, par règlement, à sa régie interne ;

15° déterminer les délégations d'autorité ;

16° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance du collège ;

17° établir un mécanisme de gestion des différends pour l'étudiant qui s'estime lésé par un acte, une décision ou une omission du collège ou d'un membre de son personnel, au regard de son cheminement scolaire, à partir de son inscription jusqu'à la délivrance de son bulletin terminal ou de son diplôme.

« **16.11.** Un collège peut établir, avec l'autorisation du ministre, un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'information et d'aide technique à l'entreprise ou à l'organisation.

Avant de donner son autorisation, le ministre doit consulter le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Le collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion des affaires courantes d'un centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

« **16.12.** Le conseil d'administration désigne le président du conseil parmi ses membres indépendants.

Les fonctions de président du conseil et celles de directeur général ne peuvent être cumulées.

« **16.13.** Le président du conseil d'administration préside les réunions et voit au bon fonctionnement du conseil. En cas d'égalité, il a voix prépondérante.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **16.14.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci, y compris celle de directeur général.

« **16.15.** Le conseil d'administration nomme le directeur général pour une durée d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.

« **16.16.** Le directeur général travaille exclusivement pour le collège.

Il assume, à temps plein, la direction et la gestion des affaires courantes du collège dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et en répond auprès du conseil.

« **16.17.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles adéquates.

Il propose notamment au conseil le plan stratégique ainsi que les prévisions budgétaires et le plan d'immobilisations.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **16.18.** Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés au premier alinéa de l'article 16.22 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

« **16.19.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue de ses membres. Dans la première année de son mandat, chaque nouveau membre du conseil doit avoir suivi une formation lui permettant d'exercer ses fonctions avec compétence.

« **16.20.** Le collège assume la défense d'un membre du conseil d'administration poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde, ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le collège n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsque ce membre a été libéré ou acquitté ou lorsque le collège estime que celui-ci a agi de bonne foi.

« **16.21.** Le collège assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le collège n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« **CHAPITRE IV**

« **COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

« **SECTION I**

« **CONSTITUTION DES COMITÉS**

« **16.22.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

- 1° un comité de gouvernance et d'éthique ;
- 2° un comité de vérification ;
- 3° un comité des ressources humaines.

Le conseil peut également former un comité exécutif aux fins de fixer le calendrier des séances du conseil, de préparer les projets d'ordre du jour, de veiller à l'élaboration des documents à être présentés au conseil, d'émettre des avis sur les propositions à faire au conseil et de s'assurer de l'exécution des décisions de ce dernier.

Le conseil peut en outre former, pour le conseiller, d'autres comités nécessaires pour l'étude de questions particulières.

« **16.23.** Tout comité prévu au premier et au deuxième alinéa de l'article 16.22 est composé de membres indépendants et d'au plus un membre issu de la communauté collégiale. Il ne peut être présidé que par un membre indépendant.

« **16.24.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

«SECTION II

«COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

« **16.25.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires du collège ;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et aux membres du personnel du collège, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) lorsque celles-ci s'appliquent ;

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du directeur général ;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil ;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil ;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil.

«SECTION III

«COMITÉ DE VÉRIFICATION

« **16.26.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (chapitre C-26).

« **16.27.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne ;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources du collège soit mis en place et d'en assurer le suivi ;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;

4° de s'assurer des suivis nécessaires auprès des vérificateurs externes ;

5° de s'assurer que soit mis en place et appliqué un processus de gestion des risques pour la conduite des affaires du collège ;

6° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du collège et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou une autre personne ;

7° de s'assurer de la qualité des états financiers ;

8° d'examiner les états financiers avec un vérificateur externe nommé par le conseil d'administration ;

9° de recommander au conseil l'approbation des états financiers.

« **16.28.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques du collège.

« **16.29.** Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du directeur général mais rend compte de ses activités de vérification au comité de vérification.

«SECTION IV

«COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

« **16.30.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines ;

2° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général et du directeur des études ;

3° de veiller à l'application de la procédure de nomination du directeur général et du directeur des études ;

4° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du directeur général et du directeur des études et de faire des recommandations au conseil d'administration concernant la rémunération et les autres conditions de travail de ceux-ci ;

5° d'établir un programme de planification de la relève du directeur général et du directeur des études ;

6° de recevoir du directeur général la candidature des personnes qu'il propose pour combler les postes de direction sous son autorité immédiate, d'examiner ces candidatures et de saisir le directeur général de ses conclusions.

« CHAPITRE V

« REDDITION DE COMPTES ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GOUVERNANCE

« **16.31.** Un collège doit, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, faire au ministre un rapport annuel de ses activités pour son exercice financier précédent.

Ce rapport doit faire état des résultats obtenus en regard des objectifs fixés dans le plan stratégique et en outre contenir le sommaire accompagné des conclusions et recommandations du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil ;

2° le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources ;

3° le comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

Le rapport doit aussi présenter un état de situation au regard du traitement des différends visés au paragraphe 17° de l'article 16.10 et comporter un énoncé de la direction et du conseil portant sur les résultats de l'année en regard de la mission, des valeurs et des objectifs du collège.

« **16.32.** Un collège doit transmettre au ministre les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration tels qu'approuvés et la documentation qui s'y rapporte.

« **16.33.** Un conseil d'administration rend publics, sur le site Internet du collège, les renseignements suivants :

1° le code d'éthique applicable à ses membres et aux membres du personnel du collège, ainsi que leurs règles de déontologie ;

2° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de chacun de ses membres, ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant ;

3° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre du conseil siège ;

4° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun de ses membres et un état de son assiduité aux réunions du conseil et des comités ;

5° les situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre se qualifie comme administrateur indépendant et la définition de famille immédiate au sens de l'article 11 ;

6° la rémunération et les avantages versés à chacun de ses membres ;

7° la rémunération, y compris la rémunération variable le cas échéant, et les autres avantages, du directeur général et du directeur des études ;

8° les honoraires payés au vérificateur externe ;

9° les résultats de l'application des indicateurs généraux et particuliers ;

10° ses décisions accessibles en application de la loi ;

11° au moins 30 jours avant la tenue d'une séance d'information et de consultation publique prévue à l'article 16.36, tout document utile à la prise en compte et à la discussion des sujets visés par cette séance.

Les renseignements prévus au présent article doivent par ailleurs pouvoir être consultés sur place, au sein du collège, par tout moyen que le conseil juge approprié. Ils doivent en outre être tenus à jour.

« **16.34.** Le ministre, après consultation des présidents des conseils d'administration des collèges, établit des indicateurs généraux qualitatifs et quantitatifs et leurs définitions communes à utiliser dans le cadre de la reddition de comptes des collèges.

L'application des indicateurs généraux porte notamment sur :

1° l'utilisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;

2° l'enseignement ;

3° la recherche appliquée et le transfert de connaissances ;

4° les services rendus à la collectivité ;

5° les activités de formation de la main-d'œuvre ;

6° les partenariats établis avec les milieux de travail, de la recherche appliquée, de l'innovation technologique et du développement régional ;

7° les résultats de l'année liés aux objectifs du plan stratégique adopté par le conseil d'administration ;

8° les résultats de l'année ainsi que ceux des deux années précédentes comparés aux mesures d'étalonnage déterminées par le ministre ;

9° les résultats de l'année en regard de la mission, des valeurs et des objectifs du collège, ainsi que des principes mentionnés à l'article 16.5.

Un collège peut également convenir avec le ministre de certains indicateurs particuliers de manière à rendre compte de ses spécificités.

Le collège doit transmettre annuellement au ministre, au moment déterminé par ce dernier, le résultat de l'application des indicateurs généraux, ainsi que celui de l'application des indicateurs particuliers.

« **16.35.** Le ministre doit, tous les trois ans, soumettre un rapport à l'Assemblée nationale sur la performance du système collégial public. Ce rapport tient compte notamment des données d'étalonnage que les conseils d'administration des collèges doivent rendre publiques.

« **16.36.** Le conseil d'administration s'assure que le collège tienna, au moins une fois par année, une séance d'information et de consultation publique auprès de la collectivité desservie par le collège, afin de rendre compte de ses activités, des services fournis, des résultats atteints, de ses priorités, du plan stratégique adopté, de sa situation financière et de sa gestion, ainsi qu'afin de répondre aux questions.

À ces fins, un avis annonçant la tenue de cette séance est publié dans au moins un journal distribué dans les régions desservies et diffusé sur le site Internet du collège. Cette séance ne peut se tenir dans un délai inférieur à 30 jours de l'avis. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI**

« COMMISSION DES ÉTUDES ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.0.2, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VII**

« PROGRAMME D'ÉTUDES TECHNIQUES PARTICULIER ».

9. L'article 17.2 de cette loi est abrogé.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 18, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII

« RÉGLEMENTATION ».

11. L'article 18.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) des normes et des conditions portant sur l'élaboration et la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans le domaine de l'enseignement collégial. ».

12. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la composition de la Commission des études, la durée du mandat de ses membres, l'étendue de ses pouvoirs ainsi que la composition du comité exécutif ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « ou 17.2 ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« DIRECTEUR DES ÉTUDES ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « un directeur général et » et des mots « du premier directeur général et » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « du directeur général et » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

15. Les articles 20.1 à 22 de cette loi sont abrogés.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 24, de ce qui suit :

« CHAPITRE X

« DROITS DE SCOLARITÉ ET D'ADMISSION ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE XI

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ».

18. L'article 27.1 de cette loi est abrogé.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE XII

« ADMINISTRATION PROVISOIRE ET RÉTENTION DE SUBVENTION ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.8, de ce qui suit :

« CHAPITRE XIII

« FUSION DE COLLÈGES ».

21. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « nommés suivant le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8 ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.0.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE XIV

« SOCIÉTÉS DE FOURNITURE DE SERVICES ».

23. Le chapitre II de cette loi, comprenant les articles 31 à 70, est abrogé.

24. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.** Nul ne peut, s'il n'est un collège institué en vertu de la présente loi, utiliser les expressions « collège d'enseignement général et professionnel », « collège d'enseignement général », « collège général », « collège d'enseignement professionnel » ou « collège professionnel », ni laisser croire qu'il exploite un collège régi par la présente loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le ministre. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Le Collège régional de Lanaudière, collège régional institué par lettres patentes en vertu de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), est continué comme collège sous le nom de Collège régional de Lanaudière, et les dispositions de cette loi, applicables à un collège, lui deviennent applicables, en faisant les adaptations nécessaires.

26. Le conseil d'administration d'un collège doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prévoir les dispositions qui permettent que soit effectuée la transition entre le conseil d'administration en place le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et le nouveau conseil institué conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, telle que modifiée par la présente loi, et prendre toute mesure utile pour s'assurer de l'application de cette loi, telle que modifiée par la présente loi.

Le conseil peut notamment modifier le terme du mandat des membres actuels et déterminer des modalités d'application de toutes mesures de façon à ce que la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, telle que modifiée par la présente loi, soient respectées dans les meilleurs délais, mais au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le conseil transmet au ministre copie des dispositions et mesures prises en vertu du présent article dès leur adoption.

27. À défaut par un conseil d'administration de se conformer à l'article 26 dans le délai qui y est prévu, le gouvernement peut prendre lui-même les dispositions et les mesures qui y sont visées. Elles sont réputées avoir été prises par ce conseil, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, telle que modifiée par la présente loi.

28. Sous réserve de l'article 26, le mandat des membres d'un conseil d'administration, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, telle que modifiée par la présente loi.

Il en est de même du mandat du président du conseil et du directeur général, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Leurs fonctions peuvent continuer à être cumulées, le cas échéant, jusqu'à ce que les postes soient comblés conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, telle que modifiée par la présente loi.

29. Le conseil d'administration peut, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, telle que modifiée par la présente loi et à l'égard d'un membre du conseil en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), déterminer qu'il a le statut de membre indépendant.

30. Malgré l'article 16.23 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi, un membre du conseil d'administration qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 29, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée*

en vigueur du présent article), peut être membre d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil atteigne 11.

31. En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

32. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

